ARRETE MUNICIPAL relatif à la règlementation liée à la pêche

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE SAINT APOLLINAIRE

25/008

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L 2212--2, L2212-5,
- Le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;
- Le Code de l'Environnement dont les articles L172-4, L173-4 et 362-5 ;

CONSIDERANT :

Que l'évolution des modes de pêche, justifie des adaptations de la règlementation,
Que la fréquentation des pêcheurs sur le pourtour de la mairie est en augmentation,
Que pour permettre le bon déroulement d'une manifestation organisant un concours de pêche le 14 juillet 2025, il est nécessaire de prendre les mesures ci-après.

ARRÊTONS

(à titre provisoire)

Article 1 : La pratique de la pêche quel qu'en soit les modalités n'est pas autorisée dans les douves qui jouxtent la mairie au 650 rue de Moirey, du 1er au 13 juillet 2025 inclus.

Article 2 : La signalisation précisant l'interdiction mentionnée à l'article précédent sera mise en place par le Centre Technique Municipal pour que l'ensemble du public soit prévenu de cette restriction.

Article 3 : Le présent arrêté pris et signé par Monsieur le Maire de Saint-Apollinaire sera publié par voie d'affichage en Mairie ainsi que sur les lieux destinés initialement à la pêche, conformément aux articles L. 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas, 21000 Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation est donnée à :

- M. le Préfet du département de la Côte-d'Or
- Mme la Directrice Générale des Services
- M. le Responsable du Centre Technique Municipal
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- MM. le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie Nationale chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Apollinaire, le 31 JAN. 2025
Le Maire,

Ville de SAINT-APOLLINAIRE R.F. Côte-d'Or

Jean-François DODET

Le Maire
Certifié exécutoire
compte tenu de son affichage le 31 JAN. 2025

et de sa transmission
au contrôle de légalité le : 31 JAN. 2025